



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 5368

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que des modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux avaient été prévues pour procéder au recrutement des fonctionnaires de direction pendant la période transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de l'organisation des prochains concours. Des dispositions précises avaient été apportées en la matière par le décret no 87-1097 (art 39), le décret no 87-1099 (art 46) et le décret no 87-1100 (art 42). En ce qui concerne donc la possibilité offerte aux autorités territoriales de continuer momentanément à procéder à des recrutements portant sur des emplois antérieurement pourvus par recrutement direct ou sur titres (secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public), sous condition que ces emplois soient antérieurs au 1er janvier 1987, les textes réglementaires toujours en vigueur disposent très clairement que les fonctionnaires recrutés pendant la période transitoire, en fonction des anciennes modalités, sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à la date de leur recrutement par rapport au nouvel emploi ; ils effectuent ou poursuivent leur stage, en application des règles antérieures. De ce fait, l'interprétation technique de la circulaire, qui commente librement et en toute contradiction que les fonctionnaires recrutés par voie dérogatoire doivent être nommés en qualité de stagiaire au 1er échelon du grade le plus bas du cadre d'emplois correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés lui paraît totalement abusive et entachée d'illegalité. Il en va de même de l'analyse selon laquelle ces agents devraient suivre la formation des nouveaux stagiaires prévus par les statuts particuliers. Il lui demande, en conséquence, de rapporter ce texte indicatif, qui ne peut que générer des recours justifiés devant les juridictions administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 46 du statut particulier des attachés territoriaux comme l'article 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux avaient institué, jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, un régime dérogatoire aux règles de recrutement dans ces cadres d'emplois. Cette dérogation - limitée dans le temps - visait aussi bien des grades compris dans ce statut que des emplois auxquels l'appartenance à ce cadre d'emplois donne naturellement vocation. Le terme de ce régime - l'organisation du premier concours de recrutement ou au plus tard le 31 décembre 1988 - traduisait de manière explicite son esprit et ses conséquences. C'est ainsi, principalement, que le recours à l'article 46 pour pourvoir à un grade comme celui d'attaché entraînait la soumission du candidat recruté aux règles de stage prévues par le nouveau statut. Pour pourvoir à un emploi comme celui de secrétaire général, qui est un emploi de caractère fonctionnel, c'est-à-dire que celui qui l'occupe n'en est jamais titulaire, l'utilisation de cette dérogation conduisait dans un premier temps à recruter le fonctionnaire concerné dans le cadre d'emplois, et dans un deuxième temps à prononcer son détachement dans l'emploi. Cependant, conformément à la séquence définie plus haut - recrutement dans un grade puis détachement sur l'emploi -, l'intéressé doit être intégré au premier grade du cadre d'emplois. Aucune disposition ni dans la loi ni dans le décret ne permet de recruter un agent à un grade autre que celui de début. Tout autre aurait été la portée du décret si l'article 46 précité avait renvoyé pour son application aux dispositions de l'article 39 du statut particulier qui prévoit l'intégration à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice du

premier echelon de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5368

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3288